

**Arrêté préfectoral
approuvant la concession de la plage naturelle de Cabourg
au profit de la commune**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-13 à R.2124-38, relatifs aux concessions de plage ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du tourisme ;

VU la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique ;

VU le décret n° 70-229 du 17 mars 1970 portant déconcentration administrative en ce qui concerne le domaine public maritime ;

VU le décret n° 2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n°64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret de Monsieur le Président de la République en date du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, préfet du Calvados, à compter du 06 janvier 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 mai 2009 attribuant la concession de la plage naturelle à la commune de Cabourg et son avenant du 14 janvier 2021;

VU la délibération du conseil municipal de Cabourg du 31 janvier 2021, sollicitant le renouvellement de la concession de la plage naturelle de Cabourg ;

VU la demande de concession de plage déposée par le maire de Cabourg le 16 avril 2021 et complétée le 18 juin 2021 ;

VU le résultat de la consultation administrative qui s'est déroulée du 05 juillet 2021 au 06 septembre 2021 et notamment l'avis du directeur départemental des finances publiques du Calvados en date du 05 août 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Caen du 07 septembre 2021, désignant Monsieur Jean-Pierre DENEUX, ingénieur agronome à la retraite, en qualité de commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique préalable au renouvellement de la concession de la plage de Cabourg ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au renouvellement de la concession de plage naturelle de Cabourg ;

VU le résultat de l'enquête publique qui s'est tenue du 20 octobre au 04 novembre 2021 et l'avis favorable assorti de deux réserves du commissaire enquêteur en date du 03 décembre 2021 ;

VU l'avis favorable du maire de Cabourg en date du 10 janvier 2022, approuvant le cahier des charges de la concession de la plage ;

CONSIDÉRANT que des études seront menées pendant la durée de la concession afin de trouver une solution plus respectueuse de l'environnement à la problématique des mouvements de sables, répondant ainsi à la première réserve du commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que l'erreur matérielle objet de la seconde réserve du commissaire a été corrigée dans le cahier des charges de la concession sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

CONSIDÉRANT que l'objectif d'une concession de plage est d'offrir un service public balnéaire de qualité respectueux de l'environnement et que les activités proposées sont compatibles avec la vocation du domaine public maritime ;

CONSIDÉRANT que les occupations et activités telles que définies dans la concession de plage sont compatibles avec les objectifs environnementaux du Plan d'Action pour le Milieu Marin de la Manche Est - mer du Nord ;

CONSIDÉRANT que la concession de plage de Cabourg du 18 mai 2009 est arrivée à échéance le 17 janvier 2022 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE

Article 1

L'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage de Cabourg pour des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire sont concédés à la commune de Cabourg aux clauses et conditions de la convention de la concession de plage annexée au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Cabourg, sur le site de la concession de plage pendant une durée de deux mois puis dans les conditions de la convention annexée au présent arrêté et d'une publication au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 3

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers :

- soit par recours administratif, gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique devant le ministre en charge du domaine public maritime.

La décision de rejet de la demande de recours administratif peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant la date de sa notification.

De même, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande qui peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois suivants la date implicite de la décision de rejet.

- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4

Monsieur le secrétaire général, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Calvados, Monsieur le maire de Cabourg, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 25 JAN. 2022

Philippe Bont